



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Liergues (69)
- commune nouvelle Porte des Pierres Dorées**

Avis n° 2023-ARA-AC-2977

Avis conforme délibéré le 21 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 21 mars 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2977, présentée le 26 janvier 2023 par la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées (69), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Liergues ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/02/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27/02/2023 ;

Considérant que la commune déléguée de Liergues (Rhône) comptait 1 973 habitants en 2014 (Insee) ; qu'elle s'étend sur une superficie d'environ 540 ha ; qu'elle fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais,

qui identifie Liergues parmi les communes de polarité 2 (sur une échelle de 1 à 5) , à savoir des villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- de procéder à un changement de zonage au sein de la zone agricole pour permettre la réalisation d'un projet agricole (nouveau bâtiment) dans le secteur de Bardonnières; qu'il est proposé de reclasser de 3 020 m², actuellement inscrits en zone agricole inconstructible (As), en zone agricole A ;
- de revoir le règlement encadrant les activités commerciales et de services dans la zone urbaine Ui dans le secteur de Grange-Gillet (à proximité du bourg) en créant une zone Uis dédiée ;
- de procéder à la correction d'une erreur matérielle relevée à la suite de l'approbation du PLU en 2018 : la commune s'était engagée à revoir les possibilités d'implantation des annexes et des extensions en zone urbaine UC après l'enquête publique de la révision générale mais ces adaptations n'ont pas été intégrées dans le règlement en vigueur : possibilité d'implanter en limite séparative les extensions des constructions existantes (ou recul minimum de 1 mètre) et possibilité d'implanter des annexes en limites séparatives ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans le secteur des Sapins en classant 825 m² de zone agricole A en zone Ah dédiée (secteurs d'activités existantes en zone agricole) pour prendre en compte une activité de charpenterie existante ;

Considérant qu'un périmètre de protection d'un monument historique s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de déléguée de Liergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de déléguée de Liergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.